

République Française,
Département des Bouches
du Rhône

Commune de :
Charleval (13350)

N° 2019-63

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 17
- En exercice : 17
- Votants : 14

Date de la convocation :
5 juillet 2019

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du : 10 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix juillet à vingt heures trente,
le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Yves WIGT

Présents : Yves WIGT, Francis GONZALES, Laurent MOURE, Jacqueline ROUXEL, Roger PAULIN, Pierre FICHTER, Elisabeth CAYOL, Christine WIGT, Sylvie FABRE, Gérard MARCHETTI, Laurent MOSCARDI, Jean-François PIA

Ont donné pouvoir : Nathalie FAURE à Yves WIGT, Muriel VACHERIAS à Christine WIGT

Absents excusés : Thierry CRIBAILLET, Bérengère GAUTHIER, Christophe HOCMARD

Secrétaire de séance : Jean-François PIA

Saisine du Conseil Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille Provence pour l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme par l'intermédiaire du Conseil de Territoire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval a été approuvé le 15 décembre 2011 et a fait l'objet de deux procédures de modifications validées en Conseil Municipal les 28 novembre 2013 et 02 décembre 2015.

Il rappelle également que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Conseil du Territoire a été saisi par courrier afin qu'il saisisse la Conseil de la Métropole pour solliciter de la Présidente l'engagement d'une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Il s'agit de permettre la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) sur les parcelles AC 114 et AC 113 et une partie de la parcelle AC 73 correspondant à la propriété du château.

En effet, suite à la vente du Château, un projet de qualité soutenu par la commune est en cours de réflexion. L'objectif est de créer un espace dédié à des activités culturelles et artistiques (peintures, sculptures, expositions...).

Dans ce cadre, la création d'un STECAL permettra l'autorisation et l'extension de ce type d'activités sur ces parcelles situées actuellement en zone agricole.

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, « dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mais qu'elle réduit une zone naturelle et forestière, il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée ».

Dans le cadre de cette révision allégée, les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation doivent être définis, conformément aux articles L103-2, L103-3 et L153-33 du Code de l'Urbanisme.

1 – L'objectif poursuivi par la révision allégée :

- Créer un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) sur les parcelles cadastrées AC 114 et AC 113 et une partie de la parcelle AC 73 correspondant à la propriété du château située en zone agricole afin de permettre la réalisation d'un projet culturel et artistique.

2 – Les modalités de concertation :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet du Conseil de Territoire, sur le site de la Commune et dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Conseil de Territoire et en Commune.

- Mise à disposition au service urbanisme de la Commune et au sein de la direction aménagement du territoire du Conseil de Territoire d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public. Ces deux registres seront mis à disposition pendant une période d'au moins un mois conformément aux dates de mise à disposition définies dans l'avis de concertation ;

- Mise à disposition d'un registre numérique où le public pourra également prendre connaissance d'un dossier complété au fur et à mesure de l'évolution et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ;

- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public ;

- Mise à disposition du dossier papier au service urbanisme de la Commune, et au sein de la direction aménagement du territoire du Conseil de Territoire.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval en vigueur,

Considérant

- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie de révision allégée,

Décide

- **De solliciter le Conseil de Territoire afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée n°1 du PLU afin de créer un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) sur les parcelles AC 114 et AC 113 et une partie de la parcelle AC 73 correspondant à la propriété du château située en zone agricole afin de permettre la réalisation d'un projet culturel et artistique**

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire, Yves WIGT

